
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.

N^o. C C X X V.

Du Vendredi 26 Février 1790.

QUEL sera le sort des colonies françaises dans cette révolution ? quelles vicissitudes subiront ces propriétés dont l'influence est si grande sur nos finances, sur notre commerce, & sur nos mœurs ? quelle latitude la liberté peut-elle avoir dans ces climats lointains ? quels liens peuvent désormais attacher à la mère-patrie ces colonies si nécessaires aujourd'hui à la fortune publique, & toujours inquiétantes dans les crises de la politique ? . . .

Telles sont les questions qu'on ne cesse de faire de toutes parts en apprenant les nouvelles qui viennent de la Martinique & de Saint-Domingue . . . En attendant que nous puissions connaître d'une manière positive la véritable situation des esprits en Amérique, & l'importance de son commerce avec la France, nous nous contenterons de transcrire ici la lettre que le ministre de la marine vient d'écrire à M. le président de l'Assemblée.

La voici :

Paris, le 24 février 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai reçu des dépêches importantes de la Martinique,
& à m'en est parvenu hier qui ne le sont pas moins de
Tome VII. P

Saint-Domingue, par un avis que m'a expédié M. le comte de Peinier, gouverneur-général de cette île.

» Je viens d'exposer succinctement au roi & au conseil d'état les faits énoncés dans la multitude de papiers qui m'ont été transmis; sa majesté m'a ordonné d'en rendre compte à l'assemblée nationale.

» Pour remplir ce devoir d'une manière exacte, il me faut deux ou trois jours. Le dépouillement de beaucoup de pièces, la transcription de beaucoup d'autres exigent ce court délai. Je vous prie d'y consentir & de le faire agréer à l'assemblée, s'il y étoit parlé des nouvelles arrivées des colonies, nouvelles qui commencent à se répandre.

» Je vous remettrai en même temps un paquet adressé à l'assemblée nationale par le conseil supérieur de Saint-Domingue sur un fait particulier, sur une contestation qui s'est élevée entre cette cour de justice & l'assemblée provinciale de la partie du nord. Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble, &c. *Signé*, LA LUZERNE.

Il y a trois jours que l'assemblée, sur la demande de la commune de Paris, avoit envoyé une députation (1) qui devoit assister au service célébré pour M. l'abbé de Lépée, dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont. M. Destourmel a rendu compte de sa députation; il a dit que le maire de Paris lui avoit témoigné, au nom de la commune, sa satisfaction de ce que l'assemblée nationale avoit honoré ainsi la mémoire d'un citoyen utile, qui avoit consacré sa fortune & son existence à l'éducation des sourds & des muets. Le maire dont l'humanité & l'amour pour le bien public sont si connus, a prié les députés d'engager l'assemblée nationale à affecter sur les biens ecclésiastiques les fonds nécessaires pour soutenir cet établissement.

(1) Composée de MM. Destourmel, Long, la Poulle, Roger, Massieu, le curé de Sergy & d'Usson.

Ce rapport de M. Destourmel a rappelé l'adresse noble & touchante que M. Gandard, à la tête d'une députation de la commune de Paris, a présentée à l'assemblée ; nous la consignons pour perpétuer le souvenir des talens, des vertus & des succès de l'abbé de Lépée.

MESSIEURS,

« Les sourds & muets avoient à Paris un instituteur, & cet instituteur étoit leur père adoptif.

» M. l'abbé de Lépée, dont le nom sera immortel, avoit trouvé dans son génie l'art de suppléer la nature ; de remplacer l'un des sens les plus nécessaires par le concours des autres ; de faire, en un mot, que des individus qui ne pouvoient ni entendre, ni parler, entendoient cependant avec leurs yeux, nous transmettoient la parole par l'écriture, s'élevoient aux idées les plus abstraites de la métaphysique, & exprimoient leurs pensées avec toute la plénitude & l'élégance même dont elles étoient susceptibles : l'univers entier a admiré cette découverte, qui doit être mise au rang des plus beaux & des plus hardis efforts de l'esprit humain.

» Mais ce qui étoit digne aussi d'une grande admiration, c'étoit la charité active, la bienfaisance intarissable de M. l'abbé de Lépée, qui consacroit non-seulement tous ses soins, tous ses momens, ceux même de sa vieillesse, à l'instruction de ses élèves ; mais qui les plaçoit ou isolément, ou réunis dans des pensions particulières où il payoit leur nourriture & leurs vêtemens ; il leur donnoit des guides à ses frais ; enfin il avoit séparé les individus des deux sexes en deux espèces de famille, dont il étoit en même temps le chef, l'instituteur, le père & l'am ; & pendant trente années consécutives, il a offert à la France, aux étrangers, aux souverains qui venoient s'a-

baïffer devant tant de vertus & de talens, le double modèle d'un grand génie & d'un vertueux citoyen. »

« M. L'abbé de Lépée ne jouïffoit cependant d'aucun bienfait du gouvernement, & n'en avoit jamais imploré aucun. Les graces ecclésiastiques n'étoient pas non plus parvenues jusqu'à lui, & il n'en avoit sollicité aucune. Tout ce qu'il a fait en faveur des malheureux, c'est à l'aide de son patrimoine seul & de celui de son frère. C'est en se sacrifiant tout entier au besoin qu'il avoit de soulager la misère & de consoler l'affliction, en sorte que les sourds & muets sont devenus orphelins en le perdant; & que si la bienfaisance nationale ne remplace pas aujourd'hui la sienne, il y aura en France une classe d'infortunés privés du secours dont on leur avoit donné l'habitude; doublement malheureux, & par la triste condition à laquelle la nature les a condamnés, & par la douleur qu'ils auront de voir l'amélioration de leur sort échappée à leurs espérances.

« Ah! la nation française est trop généreuse & trop sensible, pour laisser vacante & ne pas remplir elle-même une place aussi nécessaire à la misère humaine.

» Non, certes, elle ne souffrira pas que, lorsque l'Italie, la Hollande, la Suisse & les Etats de l'empereur, offrent aux regards de l'humanité des établissemens publics en faveur des sourds & muets, des établissemens créés à l'imitation de celui de M. l'abbé de Lépée, & dirigés par des instituteurs qu'il a formés, nous nous voyions dans la nécessité d'aller redemander aux nations étrangères les secours que celles-ci sont venues chercher parmi nous; elle ne souffrira pas qu'une invention aussi précieuse que celle de M. l'abbé de Lépée périsse où elle a pris naissance, & qu'on lui reproche un jour que la bienfaisance d'un seul citoyen a été supérieure à la bienfaisance nationale.

» Les sourds & muets, qui étoient les enfans adoptifs

de M. l'abbé de Lépée, deviendront donc ceux de la patrie ; & la patrie fera pour eux par justice & par bienfaisance, ce que la bienfaisance seule inspiroit, en leur faveur, à M. l'abbé de Lépée ; car la nation française, en se régénérant, n'a perdu aucun de ses nobles penchans ; & ce qu'elle se feroit autrefois empressée de consacrer par un assentiment unanime, elle le fera elle-même aujourd'hui ; & il est de son devoir de le faire, lorsqu'elle en a conquis la puissance. (*La suite dans le N^o prochain.*)

L'ordre du jour ramenoit encore la discussion du projet de décret proposé par le comité féodal. L'article X présentoit une question aussi importante que délicate, & qui doit influer sur la fortune d'une grande partie des habitans du royaume, puisqu'elle porte sur les partages & les successions.

Voici l'article tel qu'il avoit été proposé d'abord par le comité :

A R T. X.

Toute féodalité & nobilité de biens étant détruite, les droits d'ainesse & de masculinité sont abolis à l'égard des fiefs, domaines & alleus nobles, qui seront en conséquence soumis dans les successions & partages aux mêmes loix, statuts & coutumes que les autres biens.

» Cette rédaction, a dit M. Merlin, avoit d'abord paru au comité remplir exactement les deux objets que nous nous étions proposés ; l'un d'effacer de la jurisprudence française les disparités que le régime féodal y avoit introduites entre les fiefs & biens allodiaux, relativement à la manière d'y succéder ; l'autre de remédier aux injustices que les loix féodales commettoient envers les puînés, & de faire participer ceux-ci aux fiefs, du moins dans la même proportion & de la même manière qu'ils participent aux autres biens. »

« En examinant de nouveau notre rédaction nous avons trouvé que de ces deux objets elle ne remplissoit universellement que le premier, & qu'à l'égard du second, elle produiroit en quelques endroits un effet tout contraire à celui que nous nous étions proposé, c'est-à-dire, qu'en quelques endroits elle rendroit la condition des puînés pire qu'elle étoit auparavant.

» Effectivement, Messieurs, il existe une coutume, celle du Boulonnois, dans laquelle, par une bizarrerie bien digne des temps barbares où elle a été rédigée, les puînés sont plus maltraités dans les successions de biens roturiers, que dans les successions de fiefs; dans celles-ci, les puînés ont toujours le quart, & il est des cas très-fréquens où ils n'ont absolument rien dans celles-là.

» Ainsi, en laissant subsister l'article tel que nous l'avions d'abord rédigé, les puînés dans le Boulonnois se trouveroient privés de toute espèce de part dans les fiefs; & conséquemment un père, qui dans cette coutume ne laisseroit que des fiefs, n'auroit rien à transmettre à ses filles, ni à ses puînés; ainsi dans cette coutume, le décret que nous avons l'honneur de vous proposer seroit le malheur de ceux mêmes dont vous voulez sans doute améliorer le sort: ainsi, tandis que ce décret va multiplier dans toutes les autres parties de la France, les amis de la constitution, il ne seroit que lui susciter des ennemis dans le Boulonnois.

» Sans doute, c'est bien ici le moment de regretter que nous n'ayons pu encore faire disparaître de notre droit François, cette espèce de marquerie bizarre, cet assortiment ridicule de loix & de coutumes, toutes contradictoires, & qui ne font que reproduire dans une association vraiment politique, vraiment nationale, des traces du gouvernement féodal, c'est-à-dire, du gouvernement

le plus absurde, le plus barbare dont l'histoire ait conservé le souvenir.

« Mais il n'est pas possible de tout faire à la fois ; & en attendant que vos vœux soient remplis à cet égard , il faut pourvoir à un sort des individus qui , dans le Boulonnois , pourroient être les victimes de la destruction du régime féodal ; quoique vous l'avez détruit pour leur avantage. Il s'est présenté à notre discussion plusieurs moyens pour y parvenir.

» Le premier consiste à abolir le droit d'aînesse & de masculinité , tant à l'égard des fiefs & biens nobles , que des biens roturiers & des meubles.

» Le second , d'abolir toutes les réserves coutumières , & de les rendre , comme dans les pays de droit écrit , disponibles à la volonté des propriétaires ; le père corrigeroit ainsi en faveur des puînés , les avantages que la coutume donne aux aînés. »

C'est pour donner un nouveau ressort à l'autorité paternelle , & à la restauration des mœurs , que le comité proposoit la nouvelle rédaction suivante :

« Toute féodalité & nobilité de biens étant détraite , les droits d'aînesse & de masculinité dans les successions *ab intestat* , des ci-devant nobles ou féodaux , sont abolis ; en conséquence , les biens seront partagés également entre tous les héritiers , si les parens auxquels ils succèdent n'en ont autrement disposé en faveur d'un ou de plusieurs d'entre-dits héritiers , soit par contrat de mariage , donation ou testament , ce qu'ils auront la liberté de faire comme en pays de droit écrit ; dérogeant quant à ce , à toutes les loix & coutumes contraires , jusqu'à ce que par la présente législature ou par celles qui suivront , il ait été déterminé un mode définitif & uniforme de succession pour tout le royaume. »

M. de la Rochefoucault a parlé le premier sur cette question difficile : & il a présenté des vues générales de législation qui méritent d'être recueillies.

» L'abolition salutaire du régime féodal, a-t-il dit, exigeoit que votre première opération fût d'affimiler les biens féodaux aux autres biens, & tel est l'esprit du décret que votre comité vous a proposé, & dont vous avez décrété hier neuf articles : celui soumis en ce moment à votre discussion, est une conséquence nécessaire du principe qui a dicté les autres. J'avois demandé la parole sur l'imprimé ; votre comité y a fait des changemens utiles, ainsi ma discussion sera courte, mais j'aurai pour tant quelques amendemens à vous présenter.

» Je partage avec votre comité le desir qu'il avoit eu de hâter l'établissement de l'égalité absolue dans toutes les successions ; mais ce bienfait demande, pour son exécution, des discussions & des mesures peut-être longues ; vous en assurerez certainement le principe ; mais vous laisserez aux législatures qui vous succéderont le soin d'établir dans l'empire une seule loi, comme un seul poids & une seule mesure. Cette égalité dans le partage des successions, & l'entière liberté que vous établirez sans doute pour l'industrie & le commerce, seront deux causes puissantes pour ramener les citoyens à l'égalité, en faisant disparaître, autant qu'il sera possible, l'égalité dans les fortunes.

» Votre comité vous propose une exception, & certes, il en falloit une ; car une loi ne peut pas avoir un effet rétroactif, & ce seroit en donner un à celle que vous allez décréter, si ses dispositions anéantissoient l'effet des conventions faites avant elle. Il propose de donner aux parens la faculté de diviser leurs biens à volonté entre leurs enfans. Je suis certainement plus éloigné que personne de refuser mon hommage à la puissance paternelle & maternelle, mais je vois avec

regret consacrer dans un article constitutionnel une question qui mérite d'être bien profondément examinée. . . . Oui, Messieurs, je le répète, cette question importante mérite le plus profond examen; elle est intimement liée à une autre d'une importance plus générale encore, la faculté que peut avoir un individu mortel d'ordonner pendant sa vie des arrangemens qui ne peuvent s'effectuer que lorsqu'il n'est plus. . . . Messieurs, j'ai cru pouvoir, j'ai cru devoir annoncer cette vue, non pas comme un principe que je me hazarde à décider, mais comme devant être soumise à la plus mûre réflexion, & comme devant être renvoyée par vous à une législature moins surchargée de travaux instans; j'ai pu, j'ai dû l'annoncer, parce que je ne craignois pas d'être soupçonné par personne de méconnoître les droits des pères & des mères, & de ne pas sentir de toute mon ame, combien cette puissance chérie avroit d'avantage, si elle étoit toujours exercée par la vertu. Je répugnerois donc à la voir consacrer comme article constitutionnel, & je desire que votre comité change à cet égard quelque chose à l'article proposé.

» Je crois encore un autre changement nécessaire pour remplir entièrement les vues de justice qui l'ont guidé. Les conventions matrimoniales n'expriment pas toujours les droits de la coutume, & ce silence ne doit pas préjudicier à ceux qui les ont faites, parce qu'ils ont dû compter sur les dispositions de la loi sous l'empire de laquelle ils contractoient.

» Peut-être même devriez-vous excepter tous les individus nés sous l'ancien régime; mais au moins vous devez réserver les droits de ceux qui, arrivés à la majorité, ont pu, sans être mariés, contracter sous la sauve-garde de cette loi; le contraire seroit une injustice non seulement pour eux, mais contre ceux avec lesquels ils auroient contracté, & qui ont dû les considérer avec les droits qu'ils avoient alors.

« J'aurai donc en me résumant, Messieurs, l'honneur de vous proposer :

1°. D'insérer, après les mots *en conséquence*, ceux-ci, *sans préjuger la question des droits qui pourront être attribués à la puissance paternelle & à celle de tester* ;

2°. De changer ainsi la fin de l'article, *exceptant les individus actuellement mariés, & ceux qui, sans être mariés, ont atteint l'âge de majorité, lesquels continueront à jouir des droits résultans pour eux des coutumes dans lesquelles les biens sont situés.* »

M. Goupille de Préfeld, dans l'idée d'abrégier la discussion, a proposé l'amendement qui suit :

« Toute féodalité & nobilité de biens étant détruite, les droits d'aînesse & de masculinité sont abolis à l'égard des fiefs, domaines, & alleux nobles, lesquels seront en conséquence soumis dans les successions & partages, aux mêmes loix, statuts & coutumes que les autres biens.

« Néanmoins les biens qui ont cessé par les décrets du quatre août & jours suivans d'être féodaux, seront, dans les successions des possesseurs actuels desdits biens, réglés comme s'ils n'avoient point cessé d'être féodaux. »

« La première rédaction du comité, a dit M. Béthion de Villeneuve, est sage, juste, & de la plus haute importance. L'inégalité entre les enfans est contraire à la nature, à la justice & à la raison. Cette inégalité foment des divisions entre des hommes qui devoient se chérir, & trouble les familles. Dailleurs la cause qui avoit donné lieu à cette inégalité lors de l'institution des fiefs, n'a plus lieu. Le fils aîné n'est plus tenu de conduire ses vassaux à l'armée & à ses frais.

« Vous avez anéanti tous les privilèges contre les citoyens, & il n'en est pas de plus injuste & de plus odieux que le droit de primogéniture. C'est aussi une grande con-

fidération politique & sociale de diviser & de sous-diviser les fortunes, au lieu de les laisser accumuler sur une seule tête par des loix injustes. L'article proposé n'est qu'une conséquence forcée de l'abolition du régime féodal; mais le comité s'est renfermé dans des limites trop étroites; il est des provinces où les enfans partagent inégalement dans les biens en roture & même dans le mobilier. Il faut écarter aussi cette inégalité ».

M. Péthion proposoit ensuite de ne pas toucher aux dispositions testamentaires, ni aux donations dans ce moment; de respecter les conventions existantes, & sur-tout celles qui résultent des contrats de mariage & les pactes des familles.

Elevé dans les principes coutumiers, il n'adoptoit point la nouvelle rédaction du comité, qui rendoit la disposition des biens à la puissance paternelle, jusqu'à ce que le droit de tester eût été réglé d'une manière uniforme pour tout le royaume; question importante, pour la décision de laquelle il faudra peut-être un jour examiner les principales vues de la législation romaine, leur influence sur les mœurs, & les combiner avec les principes de la liberté.

Voici la rédaction proposée par M. Péthion :

« L'assemblée nationale décrète que dans les successions, tous les biens, sans aucune distinction, seront également partagés entre les héritiers, sans néanmoins porter aucune atteinte aux conventions existantes aux effets civils qui auroient résulté des contrats de mariage avant la présente loi, qui auront également lieu, & aux dispositions testamentaires autorisées par chaque coutume ».

M. Tronchet a d'abord regardé comme superflu l'article proposé, parce que, n'y ayant plus de fief, c'étoit une conséquence nécessaire, qu'il n'y avoit plus de partage inégal, ni de droit d'ainesse, ni de masculinité pour les droits féodaux.

Distinguant ensuite le droit d'aînesse féodal, d'un autre droit d'aînesse général & universel, M. Tronchet croyoit que l'abolition de ce dernier droit exigeoit de grandes réflexions, & qu'il seroit dangereux dans ce moment d'aller plus loin que le projet du comité.

» Ce n'est pas, disoit-il, qu'il ne présente encore bien des inconvéniens ; mais nous n'avons trouvé d'autre moyen que d'en chercher le remède dans le cœur paternel. La nouvelle rédaction du comité ne donne pas aux pères le droit de disposer en faveur d'étrangers, & au préjudice des réserves coutumières, qui ne sont détruites que quant à la disposition. Nous sommes allés plus loin ; nous avons dit *les parens*, à cause de la coutume du Boulonnois & du bailliage de Lille ».

M. Chapelier pensoit que les cadets nobles ne devoient pas supporter seuls les inconvéniens des droits féodaux ; il a présenté à ce sujet les abus consacrés par la coutume de Bretagne ; il a développé ensuite l'exception en faveur de ceux qui étoient mariés, ou qui étoient veufs, ayant des enfans. Il a proposé un projet de décret qui a paru satisfaire l'assemblée, & qui a été décrété en effet, comme on le verra ci-après.

M. Enjubaut de la Roche s'est présenté à la tribune, en disant qu'il étoit chargé par ses commettans de demander l'abolition du droit d'aînesse, soit pour les biens nobles, soit pour les biens censuels. Il avoit commencé à établir son opinion, en disant que le droit d'aînesse dérivant du droit féodal devoit être aboli, lorsqu'on l'a rappelé à l'ordre du jour. Il s'est borné à dire qu'il n'y avoit pas de coutume où les cadets fussent traités avec plus de rigueur que dans celle du Maine ; qu'il avoit remis au comité une adresse chargée de plus de mille signatures, parmi lesquelles il y en avoit *des aînés nobles*... Il a conclu à ce que le droit d'aînesse fût aboli dans les coutumes.

M. Target a appuyé l'avis de M. Chapelier , en y ajoutant un simple amendement ou exception à l'égard des seuls héritiers présomptifs qui sont actuellement mariés ou veufs, avec enfans ; le présent décret produisant tout son effet à l'égard de leurs cohéritiers non mariés.

M. de Noailles a parlé ensuite avec autant de précision que de désintéressement. En applaudissant aux vues du comité, qui a préféré le vœu de la nature aux institutions de la vanité & de l'orgueil ; il a réclamé l'exception en faveur de tous les mariages contractés sur la foi des anciens usages.

MM. Menard & Lanjuinais ont lu des projets de décret qui n'ont point été adoptés.

On demandoit la priorité pour la motion de M. Chapelier , lorsque M. Martineau en a attaqué la rédaction , en ce qu'elle ne se bornoit point à parler des biens nobles & qu'elle statuoit sur la nobilité des personnes. Il vouloit qu'on énonçât seulement la conséquence qui doit résulter de l'abolition du régime féodal pour le partage des fiefs , & qu'on ne portât point atteinte à la foi des mariages contractés sous l'espérance des droits de l'ainé dans le partage des fiefs. Il a proposé un amendement qui , quoique appuyé par un député du Boulonnois , par M. de Croy , M. la Chaise & quelques autres , a été rejeté , d'après l'observation de M. Merlin , qui a prouvé que cet amendement laissoit subsister les inconvéniens qu'on vouloit détruire.

On a demandé d'aller aux voix sur la priorité , réclamée par les uns en faveur de la rédaction du comité , & par les autres en faveur de la rédaction de M. Chapelier. Elle a été refusée au comité. Celle de M. Chapelier l'a obtenu. Aussi-tôt ont paru une foule d'amendemens. Ceux

de MM. Pelerin, Target & de Vrigni ont été rejettes. Celui de M. Rattier a été seul adopté en ces termes :

« Et néanmoins la présente disposition ne pourra préjudicier aux droits des puînés dans les coutumes qui ne les appellent qu'au partage des biens féodaux. »

M. Pflieger a proposé ensuite un amendement relatif aux fiefs d'Alsace, qui a été ajourné & renvoyé au comité féodal. Le voici :

« Sans préjudice à la réversibilité des fiefs d'Alsace à la nation, dans le cas exprimé par les investitures, & à prendre, relativement au rachat des droits féodaux, les précautions nécessaires pour que la nation ne perde pas, en ce cas de réversibilité, le sort principal de ces rachats.

Enfin, on est allé aux voix sur la rédaction de M. Chapelier qui, avec les amendemens, a été décrétée en la forme suivante :

» Tout privilège, toute féodalité & nobilité des biens étant détruits, les droits d'ainesse & de masculinité à l'égard des fiefs, domaines & alleux nobles, les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis.

» En conséquence toutes les successions tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui échoiront à compter du jour de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les loix, statuts & coutumes qui régulent les partages entre tous les citoyens; abroge & détruit toutes les loix & coutumes à ce contraires.

» Exceptés du présent décret ceux qui sont actuellement mariés ou veufs ayant des enfans; lesquels partageront entr'eux & leurs cohéritiers, conformément aux anciennes loix, les successions immobilières, directes, ou collatérales, qui pourront leur échoir.

» Déclaré en outre que les puînés & les filles , dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent dans leurs biens tenus en fief , plus d'avantage que sur les biens dits féodaux , continueront de prendre dans les biens ci-devant fiefs , les portions à eux assignées par lesdites coutumes , jusqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'assemblée nationale un mode définitif & uniforme de succession pour tout le royaume. »

On souscrit , à Paris , chez C U S S A C , Libraire , au Palais-Royal , No. 7 & 8 , chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement , de 30 numéros , est de 6 livres pour Paris , & de 7 liv. 10 sous franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.

... en el año de 1763, por el
... de Madrid, en virtud de
... de la Real Cédula de
... de 1763, se acordó
... de la Real Cédula de
... de 1763, se acordó
... de la Real Cédula de
... de 1763, se acordó

... de la Real Cédula de
... de 1763, se acordó
... de la Real Cédula de
... de 1763, se acordó
... de la Real Cédula de
... de 1763, se acordó
... de la Real Cédula de
... de 1763, se acordó